



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/0915  
TP

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Monsieur Jean Pierre Galerne à exploiter au lieu-dit « Le Plessis Boudet » à Loudéac un élevage bovin de 574 veaux de boucherie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'attestation délivrée le 23 mars 2003 concernant la reprise de l'élevage de veaux de boucherie de Monsieur Jean Pierre Galerne par l'E.A.R.L. le Plessis Boudet exploité à la même adresse ;
- VU la demande de Madame Alexandra Gicquel du 5 décembre 2013 concernant la restructuration interne suite à la reprise de l'E.A.R.L. Le Plessis Boudet avec demande de dérogation de distance par rapport au tiers le plus proche, la diminution des effectifs soit après projet 501 veaux de boucherie avec la construction d'un tunnel dans le bâtiment 2 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage respecte la réglementation en vigueur et que la restructuration interne se fait avec une diminution de l'azote et du cheptel autorisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« 1.2 Madame Alexandra GICQUEL, ci-après dénommée l'éleveur ou le pétitionnaire, demeurant Loudéac au lieu-dit « Le Plessis Boudet » est autorisée à exploiter à cette adresse (section XD n° 95,-96-103), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage 501 eaux de boucherie.

1.3 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2101-1a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions ci-après. »

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Sécurité :

2.1.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être au minimum de catégorie Euroclasse C.

2.1.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.1.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.1.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 restent inchangés.

### ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

03 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

